

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

A R R E T E n° MH.89-IMM. 35 / .

portant classement parmi les monuments historiques de la Chapelle
Notre-Dame à LESTELLE-BETHARRAM (Pyrénées-Atlantiques).

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et
complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre
1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'admi-
nistration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du
Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis-
saires de la République de région une commission régionale du patrimoi-
ne historique, archéologique et ethnologique ;

VU les arrêtés en date du 4 juin 1925 et du 4 novembre 1986 portant
respectivement inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques de la façade de la Chapelle Notre-Dame et du
reste de l'édifice ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la région d'Aquitaine en date du 15 avril
1986 ;

La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séance
du 16 novembre 1987 ;

VU la délibération du 7 octobre 1988 du conseil municipal de la commune
de LESTELLE-BETHARRAM propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

CONSIDERANT son intérêt pour l'histoire des mentalités, sa qualité ar-
chitecturale et la richesse de son décor intérieur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la Chapelle Notre-Dame à LESTELLE-BETHARRAM (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle n° 317, d'une contenance de 6a 20ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés du 4 juin 1925 et du 4 novembre 1986 susvisés.

ARTICLE 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le

14 FEV. 1989
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY